

~~Préoccupations~~ : - l'hôte rév. supérieur de l'enfant, qui n'a aucun statut juridique en réunion commandé RÉPUBLIQUE FRANÇAISE de recourir à l'assignation à résidence ou au placement en résidence hôtelière Commission nationale de déontologie de la famille de la sécurité
- les ascendans d'une même famille, résidant ensemble, n'ont pas à être séparés pendant leur réunion

Saisine n°2007-121

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 octobre 2007,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 octobre 2007, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue à la brigade de gendarmerie de Gien de M. et Mme B-O. en compagnie de leur fils, K., âgé de trois semaines, de sa grand-mère, Mme S.O., et de sa tante, Mlle M.O., le 17 octobre 2007, des conditions de la rétention du nourrisson au centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande, et des conditions de sa remise en liberté le 19 octobre 2007.

Elle a pris connaissance de l'ordonnance du 23 octobre 2007 du président de la cour d'appel de Rennes, statuant sur les appels formés le 22 octobre 2007 par le procureur de la République de Rennes contre deux ordonnances rendues le 19 octobre 2007 par le juge des libertés et de la détention (JLD) mettant fin à la rétention du couple B-O. et de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris du 22 octobre 2007, statuant sur l'appel formé le 20 octobre 2007 par Mme S.O. contre l'ordonnance du 19 octobre 2007 du JLD de Meaux autorisant la prolongation de son maintien en rétention.

Elle a entendu M. I.B. et son épouse Mme I.B-O., Mlle M.O., sœur de Mme I.B-O., Mme S.O., mère de Mme I.B-O., et M. C.P., capitaine de gendarmerie, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande.

> LES FAITS

Les membres de la famille O. : M. et Mme O., leurs deux filles, M.O. et I.B-O., l'époux de cette dernière, M. I.B., ont fui la Moldavie en 2003. Après un séjour en Russie, ils sont arrivés en France en 2006.

Après avoir été hébergés par la Croix-Rouge d'Orléans, ils ont été placés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Gien, dans le Loiret. A partir de juin 2007, le maire de Saint-Brisson-sur-Gien aurait accepté qu'ils occupent le vestiaire d'un stade. Les conditions d'hébergement étaient précaires et les conditions d'hygiène à peu près remplies.

A leur arrivée en France, les membres de la famille O. ont saisi l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une demande d'asile. Suite à un rejet de leur demande par l'OFPRA et à un rejet de leur recours devant la Commission des recours des réfugiés (CRR), ils ont introduit une demande de réexamen le 18 juillet 2007. Cette demande a également été rejetée et un nouveau recours a été formé contre ce refus. La procédure de

réexamen d'une demande d'asile n'ayant aucun effet suspensif et ne donnant pas droit à une autorisation provisoire de séjour (APS), le préfet du Loiret leur a notifié à chacun un ordre de quitter le territoire français (OQTF), le 2 juillet 2007. Des recours contre ces arrêtés ont été formés devant le tribunal administratif d'Orléans, qui les a rejetés début octobre 2007. L'appel qui a été interjeté contre ces jugements devant la cour administrative d'appel de Nantes n'étant pas suspensif, les ordres de quitter le territoire pouvaient être exécutés.

Sur information du maire de la commune d'hébergement, les gendarmes de Gien sont venus interpeller la famille O. à son domicile, dans la matinée du 17 octobre 2007. A l'exception de M. O., qui n'était pas présent, tous les membres de la famille ont été conduits à la gendarmerie, où ils ont été gardés pendant huit heures et cinquante minutes. Les membres de la famille O. se sont plaints à la Commission d'avoir été assistés par des interprètes – deux arméniens et une roumaine – maîtrisant mal le russe et le français.

Selon Maître G.P., avocat de la famille, les gendarmes ont réussi à le contacter, à la demande des personnes gardées à vue, vers 10h00. Il a informé le maréchal-des-logis-chef C.B. qu'il ne pouvait se déplacer, et lui a demandé de prendre contact avec l'avocat de permanence de Montargis. Maître G.P. soutient que ses clients n'ont pas rencontré d'avocat pendant leur garde à vue, malgré leur demande.

Selon Mme S.O., personne n'a été menotté et chaque membre de la famille a été palpé par un gendarme du même sexe. Les téléphones portables ont été confisqués pendant la garde à vue. Au cours de celle-ci, Mme I.B-O. et son bébé K. sont restés dans une pièce séparée des autres membres de la famille, sous la surveillance de gendarmes.

Vers 16h00, la mesure de garde à vue a pris fin. La famille O. est retournée à son domicile pour prendre ses affaires. Les téléphones portables ont été restitués à chacun de leurs propriétaires, au moment où ils sont montés dans des véhicules de la gendarmerie pour être transférés. M. I.B., son épouse et son fils de trois semaines ont été conduits au centre de rétention administrative (CRA) de Saint-Jacques-de-la-Lande, à proximité de Rennes, où ils ont donc été placés à compter du 17 octobre 2007. Mme S.O. et son autre fille, Mlle M.O., ont été conduites au CRA du Mesnil-Amelot, en région parisienne. Tous ont protesté en vain contre cette séparation.

M. I.B. a déclaré que pendant tout le transport entre Gien et le CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande, son épouse avait gardé son fils de trois semaines dans les bras, le véhicule de la gendarmerie n'étant pas équipé pour le transport des enfants en bas-âge. Sur le parcours, les gendarmes se seraient arrêtés pour acheter de la nourriture et n'auraient rien proposé à leurs passagers.

Arrivés au CRA, ils ont été placés dans une pièce qui était froide. M. I.B. aurait demandé que le chauffage soit mis en marche, à la suite de quoi, il a constaté un début d'incendie. Ils ont été changés de pièce.

Le surlendemain, 19 octobre 2007, le JLD de Rennes a refusé de prolonger la rétention du couple B-O. et de leur enfant de trois semaines sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui prévoit que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

A l'issue d'un délai de quatre heures au-delà duquel le recours du procureur de la République n'est plus suspensif, la famille B-O. a été laissée libre devant le palais de justice de Rennes. Un confrère de Maître G.P. est intervenu sur place pour leur trouver une chambre d'hôtel, où ils ont été conduits selon leurs propos par des policiers de Rennes. Ils sont ensuite retournés à Gien par leurs propres moyens.

Le 23 octobre 2007, la cour d'appel de Rennes, statuant sur les appels formés le 22 octobre 2007 par le procureur de la République de Rennes contre deux ordonnances rendues le 19 octobre 2007 par le JLD, a confirmé ces décisions sur le fondement de la violation de l'article 3 de la CEDH précité.

Le 22 octobre 2007, la cour d'appel de Paris, saisie de recours formés par Mme S.O. et sa fille, Mlle M.O. ; contre les décisions de prolongation du JLD de Meaux du 19 octobre 2007, a décidé de la libération des deux personnes sur le fondement de l'irrégularité de leur interpellation du 17 octobre 2007. A leur libération, elles ont été prises en charge par leur avocat, Maître G.P.

> AVIS

Concernant l'interpellation des membres de la famille B-O.

Conformément à l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Dans son ordonnance du 22 octobre 2007, statuant sur le recours formé par Mme S.O. contre l'ordonnance du JLD de Meaux du 19 octobre 2007 autorisant la prolongation de la rétention de l'intéressée pour une durée de quinze jours, la cour d'appel de Paris a décidé qu'il y avait lieu « de constater que les services de gendarmerie ont, en réalité, effectué immédiatement un contrôle d'identité sur une personne présente au domicile d'un tiers, sans procéder à la recherche préalable parmi les personnes présentes de celle susceptible de répondre à l'identité de la personne concernée ; la procédure est donc irrégulière et il convient, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de l'appel, d'inflimer l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet. »

Concernant la retenue pendant près de neuf heures d'une mère avec son fils de trois semaines

Par un courrier du 20 mars 2008, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis a répondu à la demande de transmission de pièces de la Commission : « Je vous informe que seul M. I.B. a été placé en garde à vue, Mme I.B-O. n'ayant pas fait l'objet d'une procédure pénale. »

La retenue de Mme I.B-O. et de son fils de trois semaines à la gendarmerie de Gien entre le moment de leur interpellation à 7h10 et le moment de la notification de l'arrêté de placement en rétention aux environs de 16h00 n'étant ni adossée à une garde à vue, ni à une vérification d'identité compte tenu de sa durée, ne peut dès lors que constituer une détention arbitraire justifiant des poursuites disciplinaires.

Concernant la venue d'un avocat en garde à vue

Il ressort des pièces de procédure que le maréchal-des-logis-chef C.B. a procédé aux diligences nécessaires pour s'assurer de la venue d'un avocat pendant la garde à vue de M. I.B., conformément à l'article 63-4 du Code de procédure pénale.

Concernant le placement en rétention d'un nourrisson de trois semaines avec ses parents

Dans son ordonnance du 23 octobre 2007, statuant sur les recours formés le 22 octobre 2007 par le procureur de la République de Rennes contre les ordonnances du JLD de Rennes du 19 octobre 2007 refusant de prolonger la rétention de M. et Mme B-O. pour une durée de quinze jours, le délégué du premier président de la cour d'appel de Rennes a retenu :

« Considérant que, même s'il dispose d'un espace réservé à « l'accueil » des familles, le centre de rétention reste un lieu où sont détenus des étrangers, en vue de leur éloignement du territoire français, pour une durée pouvant atteindre trente-deux jours ; que dans le cas particulier de l'espèce, le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son

mari et leur bébé âgé de trois semaines constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant, quasiment dès sa naissance, et d'autre part, de la grande souffrance, morale ou psychique, infligée à la mère et au père par cet enfermement avec le nourrisson, souffrance qui par sa nature, son importance et sa durée (la prolongation de la rétention sollicitée par le préfet étant de quinze jours), dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité, et qui, en outre, est manifestement disproportionné au but poursuivi, c'est-à-dire la reconduite à la frontière des époux B-O. ; que par ce motif qui rend inutile l'examen des autres moyens soulevés par les défendeurs, il y a lieu de confirmer les ordonnances attaquées. »

La Commission ne peut que partager la motivation de la cour d'appel de Rennes. Elle s'étonne également des termes de la lettre du préfet du Loiret adressée à la Défenseure des Enfants, dont il a communiqué une copie à la Commission, et dans laquelle il écrit : « Doit-on d'ailleurs considérer que le traumatisme potentiel pour celui-ci serait plus redoutable à 3 semaines qu'à 3 ans ? D'aucuns pourraient penser l'inverse. » La Commission laisse le soin à la Défenseure des Enfants de se prononcer sur le caractère traumatisant qu'un placement dans un centre de rétention peut avoir sur un mineur, quel que soit son âge.

Concernant le choix de placer les membres d'une même famille dans deux CRA différents

Tous les membres de la famille O. vivaient ensemble depuis leur arrivée en France. Ils ont été interpellés et placés en garde à vue ensemble. Tous étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire français. Tous ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de placement en rétention le même jour, 17 octobre 2007. Ces éléments étaient connus des services de gendarmerie qui les ont interpellés. La Commission s'interroge sur les raisons qui ont motivé la décision de placer le couple B-O. avec son enfant dans un centre de rétention administrative et la grand-mère et la tante de l'enfant dans un autre centre, malgré leurs protestations.

Le JLD de Rennes a refusé de prolonger la rétention du couple B-O. et de leur enfant le 19 octobre 2007 sur le fondement de l'article 3 de la CEDH, en motivant notamment sa décision comme suit : « De surcroît, la famille B-O. se trouve écartelée, puisque la belle mère et la belle sœur de M. B. qui se trouvaient avec eux sont placées dans un autre centre de rétention, au Mesnil-Amelot. » La cour d'appel de Rennes a confirmé l'ordonnance du JLD sans juger utile d'examiner ce moyen.

Concernant les circonstances de la libération de M. et Mme B-O. et de leur enfant de trois semaines

Le 19 octobre 2007 vers 18h45, M. et Mme B-O. et leur fils K. ont été libérés, conformément à deux ordonnances du JLD.

Aucune disposition n'est prévue au moment de la libération, en dehors de la remise des bagages et valeurs, qui s'effectue en général au tribunal de grande instance, la rétention étant arbitraire passé le délai de quatre heures, en l'absence d'appel du procureur de la République.

Le capitaine C.P. a expliqué à la Commission que la remise des bagages de la famille au moment de sa libération s'était effectuée de manière un peu précipitée, en raison de la présence d'un journaliste. Il a également précisé que depuis ces évènements, il a mis en place une prise en charge individualisée des personnes libérées depuis le tribunal lorsque leur situation est particulière : personnes malades, grévistes de la faim et familles avec enfants. Des personnels du centre prennent contact avec le Samu social s'il y a lieu, sauf dans les cas où une solution à caractère familial peut être trouvée, et les personnels de l'escorte font un compte-rendu indiquant les coordonnées de la personne qui a pris en charge les personnes libérées.

La Commission estime que les conditions de la libération du couple B-O. et de leur fils de quatre semaines, ne s'exprimant pas en français, à plus de 400 kilomètres de leur domicile, en fin de journée, est constitutive d'un mauvais traitement.

S'il est vrai qu'aucun texte ne prévoit la prise en charge des personnes retenues à leur libération, et leur maintien sous la responsabilité des personnels chargés de leur surveillance pendant leur rétention pouvant être qualifié de rétention arbitraire, la Commission estime cependant qu'il appartenait à la gendarmerie de prendre les initiatives qui ont été décidées par la suite et qui sont ci-dessus mentionnées.

Elle marque sa satisfaction pour l'intervention des fonctionnaires de police qui ont pris en charge la famille pour l'emmener dans un hôtel où leur avocat lui a trouvé une chambre.

Elle approuve également l'initiative du capitaine C.P., à la suite de ces événements, concernant la prise en charge des personnes vulnérables et demande qu'elle soit généralisée à tous les centres de rétention.

Concernant les réponses des parquets aux demandes de la Commission

La Commission constate qu'elle n'a pu disposer des pièces de la procédure demandées au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, relatives aux conditions de la rétention et de la remise en liberté de M. et Mme B-O. et de leur fils.

Il lui a été répondu que la procédure sollicitée n'était pas du ressort du tribunal, les époux B-O. n'ayant pas été retenus au centre de rétention administrative de Rennes, ce qui est en contradiction avec tous les autres éléments recueillis par la Commission et exposés précédemment.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle l'article L. 521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui dispose : « L'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. »

Elle rappelle également l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France le 7 août 1990, qui oblige les Etats parties à veiller notamment à ce que : « Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...] L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

Dès lors que les mineurs ne peuvent être expulsés selon la législation française, ils ne peuvent faire l'objet ni d'un ordre de quitter le territoire français, ni d'un arrêté préfectoral de placement en rétention : ils n'ont donc aucun statut juridique en rétention.

Dans le droit fil des deux articles précités et de larrêt de la cour d'appel de Rennes du 23 octobre 2007, si l'intérêt supérieur de l'enfant dicte qu'il ne soit pas séparé de ses parents dont l'expulsion est inévitable, la Commission estime que le même intérêt supérieur de l'enfant interdit son placement en rétention. Elle demande en conséquence, lorsqu'un tel cas se présente, de recourir à l'assignation à résidence des parents et de leurs enfants ou à leur placement en résidence hôtelière.

Afin de ne pas aggraver les difficultés inhérentes à une privation de liberté qui peut durer trente-deux jours et de préserver les liens familiaux constatés au moment de l'interpellation, la Commission recommande que les descendants directs d'une même famille ne soient pas séparés de celle-ci pendant leur rétention, sauf demande contraire des intéressés ou en cas d'incidents.

La Commission demande que des consignes soient adressées à tous les chefs de centre et d'escorte concernant la prise en charge des personnes vulnérables ou indigentes à leur libération à l'issue de leur rétention. Elle propose notamment que soit mis à leur disposition un titre de transport leur permettant de se rendre à la destination de leur choix, en particulier lorsque le centre de rétention dans lequel elles ont été placées se trouve dans un autre département que le lieu de leur interpellation.

Adopté le 20 octobre 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président



Roger BEAUVOIS